Quelle est la fiscalité de l'assurance vie ?

La fiscalité de l'assurance-vie dépend de plusieurs facteurs , notamment de l'âge du souscripteur lors du versement des primes et du moment ou l'assurance-vie est dénouée.

Si le souscripteur avait moins de 70 ans lors du versement des primes , la fiscalité est la suivante :

De 0 à 152500 euros : 0 %

De 152501 à 700000 euros : 20 %

Au-delà de 700001 euros : 31,25 %

Un seul abattement par bénéficiaire est applicable, même en cas de pluralité de contrats.

Si le souscripteur avait plus de 70 ans lors des versements de primes , un seul abattement de 30500 euro est applicable pour l'ensemble des bénéficiaireLes sommes intègrent la masse successorale et sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit.

De plus, les contrats d'assurance-vie ne font pas partie de l'actif successoral et sont donc transmis hors succession, avec des règles fiscales propres.

En ce qui concerne l'impôt sur la Fortune Immobilière (IFI), le capital investi sur les contrats d'assurance-vie ne fait pas partie de l'assiette taxable a l'IFI, sauf si des biens immobiliers sont intégré dans les contrats d'assurance-vie. Dans ce cas, ces titres doivent être déclarés au titre de l'IFI et ils sont taxables à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers, si le patrimoine immobilier du foyer est supérieur à 1,3 million d'euros.

Lors d'un rachat, les produits de l'assurance-vie représentent la part taxable. Cette part est la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire (rachat) et le montant des primes versées. Selon le montant du rachat et la durée du contrat, les produits peuvent être exonérés.

À compter de la loi de finances 2018, le régime d'imposition des produits de l'assurance-vie a été modifié. Désormais, les produits résultant des versements faits à partir du 27 septembre 2017 sont assujettis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux). Exception faite pour les contrats de plus de 8 ans, lorsque le montant global des primes versées est inférieur à 150 000 € : dans ce cas, on applique le prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % + 17,2 % de prélèvements sociaux.

En revanche, la taxation sur les produits correspondant aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 reste inchangée.

Pour les rachats effectués après 8 ans, que ce soit pour les primes versées avant le 27 septembre 2017 ou après cette date, vous bénéficiez d'un abattement annuel sur la base taxable de 4600€ pour une personne célibataire et 9 200 € pour un couple.

Il est possible de choisir, si cela est plus favorable d'être imposé selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Néanmoins, pour le régime des primes versées après le 27 septembre 2017, il s'agit d'une option globale annuelle qui concerne l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers perçus pendant l'année.

Par exemple, monsieur X a ouvert un contrat d'assurance vie après le 27/09/2017, par conséquent c'est le PFU qui s'applique concernant les rachats.

Le contrat comporte 80 000 € (80%) de capital et 20 000 € de gains (20%). Monsieur X veut faire un retrait de 10 000 € (8 000 € de capital et 2 000 € d'intérêt acquis). Comme son contrat à moins de 8 ans, la part taxable est imposée à un taux de 12,8 % de PFU et de 17,2% de prélèvement sociaux.